

CEFAREA

L'arbitrage et la médiation au service du monde de l'assurance

ARIAS



FRANCE

CLAUSES TYPE

Les parties peuvent convenir de régler leurs éventuels différends par la voie de la médiation et/ou de l'arbitrage en insérant l'une des clauses suivantes selon l'option qu'elles auront choisie (les règlements CEFAREA ARIAS France seront alors applicables).

Option 1 : recours obligatoire à la médiation et à l'arbitrage en cas d'échec

En cas de litige en rapport avec le présent contrat, les parties s'engagent à soumettre leur litige en premier lieu à la procédure de médiation prévue par le Règlement de médiation CEFAREA ARIAS France.

En cas d'échec de la procédure de médiation, le litige sera tranché de manière définitive par un ou plusieurs arbitres conformément au Règlement d'arbitrage CEFAREA ARIAS France auquel les parties déclarent adhérer. Conformément au Règlement d'arbitrage CEFAREA ARIAS France, le Tribunal statue en amiable compositeur (1).

Les parties choisissent Paris en France comme lieu de l'arbitrage (1). La langue de l'arbitrage sera le français (1). La loi applicable au fond du litige est la loi française (1).

(2)

Option 2 : recours à l'arbitrage uniquement

Les parties acceptent que tout litige relatif au présent contrat soit tranché de manière définitive par un ou plusieurs arbitres conformément au Règlement d'arbitrage CEFAREA ARIAS France auquel les parties déclarent adhérer. Conformément au Règlement d'arbitrage CEFAREA ARIAS France, le Tribunal statue en amiable compositeur, *ex aequo et bono* (1).

Les parties choisissent *Paris en France* (1) comme lieu de l'arbitrage. La langue de l'arbitrage sera le français (1). La loi applicable au fond du litige est la loi française (1).

(2)

(1) Ces dispositions sont à modifier par les parties si leur choix est différent.

(2) Complément relatif à la procédure accélérée :

Si, comme c'est conseillé, les parties décident de recourir à cette formule, ajouter en fin des options 1 et 2 :

Lorsque les conditions d'application de ses dispositions sont réunies, les parties auront recours à la « procédure accélérée » telle que figurant dans le Règlement.

Option 3 : recours à la médiation uniquement

En cas de litige en rapport avec le présent contrat, les parties s'engagent à le soumettre en premier lieu et avant saisine de toute juridiction, (hormis mesures conservatoires) à la procédure de médiation telle que prévue par le règlement de médiation de CEFAREA ARIAS France.